



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# JE LANCE MON ENTREPRISE DE COSMÉTIQUES

## Ce que je dois savoir



DG CCRF

Direction générale de la  
concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes



**La DGCCRF vous propose ce vadémécum pour vous aider à trouver les réponses à vos interrogations et vous guider dans vos démarches.**

Mon produit est-il bien un cosmétique ?	3
Je dois connaître la réglementation	5
Je dois définir qui est la personne responsable	6
À quoi doit faire attention la personne responsable du produit ?	8
Ce que je risque si je ne suis pas en conformité	10
Pour en savoir plus	12



**Je veux vendre des cosmétiques que je réalise moi-même, comment faire ?**

**Je souhaite commercialiser ma gamme de produits cosmétiques en France !**

**Je souhaite lancer ma propre gamme de produits !**

# MON PRODUIT EST-IL BIEN UN COSMÉTIQUE ?

Les produits cosmétiques sont définis comme « **Toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain** (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles » (Article 2 du règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, ci-après dénommé règlement « cosmétiques »).

La définition du produit cosmétique comporte ainsi trois aspects cumulatifs : la forme du produit, la zone d'application et le but.

Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, mon produit n'est pas cosmétique !

## Des exemples pour mieux comprendre

Je souhaite vendre une huile végétale ou une huile essentielle qui servira à la fabrication de produits cosmétiques.

Mon huile n'est pas un cosmétique car ce n'est pas un produit destiné à être utilisé directement, mais un ingrédient cosmétique qui doit répondre à la réglementation des produits chimiques.

Je souhaite vendre une huile végétale pour hydrater le corps.

Mon huile est donc bien un produit cosmétique.



# Quelques exemples de produits cosmétiques



## Produits d'hygiène bucco-dentaire

- Dentifrice
- Bains de bouche
- Produits de blanchiment des dents



## Produits pour les cheveux

- Masques capillaires
- Shampoings
- Après-shampoings
- Lotions
- Produits de coloration capillaire
- Mousses, laques et gels



## Produits de soin du corps

- Lingettes nettoyantes
- Eaux micellaires
- Crèmes et laits pour le visage
- Exfoliants et produits de peeling
- Déodorants et anti-respirants
- Huiles
- Gels et crèmes douches
- Savons
- Lotions pour le corps
- Perles et sels de bain
- Produits de blanchiment de la peau

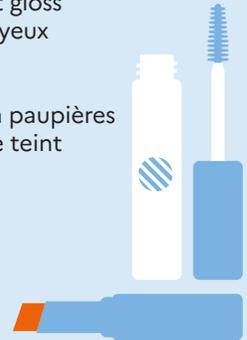


## Produits parfumants

- Après-rasage
- Parfums et eaux de parfums
- Eaux de toilette et eaux de Cologne
- Baumes
- Huiles parfumées

## Produits de maquillage

- Produits pour les ongles
- Rouges à lèvres et gloss
- Crayons pour les yeux et les lèvres
- Mascaras
- Fards et ombres à paupières
- Fonds et bases de teint
- Blush
- Poudres



## Produits solaires

- Huiles
- Crèmes
- Lotions
- Sprays
- Produits après-soleil

# JE DOIS CONNAÎTRE LA RÉGLEMENTATION

Les produits cosmétiques sont notamment régis par :

- **Un règlement européen** ([règlement \(CE\) n°1223/2009 du 30 novembre 2009](#)) qui fixe les règles à respecter pour assurer la sécurité et la bonne information du consommateur. Il oblige également les opérateurs à déclarer leurs produits. Des modifications y sont régulièrement apportées afin de renforcer la sécurité des produits sur le marché).
- **Le Code de la santé publique** qui organise les règles internes à la France pour garantir la bonne application du règlement européen et les règles générales sur la sécurité des produits ainsi que les mesures de contrôle et de sanctions: mon produit ne doit pas en effet nuire à la santé humaine lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles.
- **Le Code de la consommation** régit notamment la qualité et la loyauté des produits et services.

Afin d'être conforme à la réglementation, je dois donc régulièrement me tenir informé(e) des évolutions réglementaires. Pour mieux assumer ce volet très complexe de l'activité, l'adhésion à un syndicat professionnel peut être utile.



# JE DOIS DÉFINIR QUI EST LA PERSONNE RESPONSABLE

La désignation d'une personne responsable est obligatoire.

Ce peut-être une personne physique ou morale; elle garantit que les produits mis sur le marché sont conformes aux dispositions du règlement européen.

**Tout produit cosmétique mis sur le marché européen doit être rattaché à une personne responsable.**

Les trois cas suivants sont les plus couramment rencontrés:

- Si les produits sont fabriqués dans l'Union européenne, alors la personne responsable par défaut est le fabricant.
- Si des produits sont importés d'un pays tiers, alors la personne responsable par défaut est le premier importateur dans l'Union européenne.
- Si un produit possède un nom ou une marque en propre, alors la personne responsable par défaut est le distributeur. C'est également le cas lorsqu'il apporte une modification de nature à affecter sa conformité aux exigences du règlement (exemple: reconditionnement complet).

Toutefois, il est possible de déléguer ce rôle et désigner une personne tierce. Dans ce cas, il doit exister un mandat écrit, signé des deux parties.

Le règlement définit ainsi plusieurs statuts:

## **Fabricant**

Toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir un produit cosmétique et commercialise ce produit sous son nom ou sa marque.

## **Distributeur**

Toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit cosmétique à disposition sur le marché communautaire.

## **Importateur**

Toute personne physique ou morale établie dans [l'Union européenne] qui met sur le marché [de l'Union européenne] un produit cosmétique provenant d'un pays tiers.

## **Utilisateur final**

Consommateur ou professionnel qui utilise un produit cosmétique.

## Des exemples pour mieux comprendre :

J'achète un produit et je le reconditionne : suis-je la personne responsable ?

Oui, car il s'agit d'une modification de nature à affecter la conformité du produit aux exigences du règlement.

J'importe une huile végétale d'Afrique pour la vendre comme produit cosmétique en France : quelles sont mes obligations ?

En tant qu'importateur je suis considéré comme personne responsable. Je dois détenir un dossier sur le produit (DIP) et faire évaluer mon produit.

Je sous-traite la fabrication de ma gamme de produits cosmétiques, qui est la personne responsable ?

Je ne fabrique pas mais je commercialiserai le produit sous mon nom et ma marque : je suis par défaut la personne responsable.

Je souhaite vendre des savons que je fabrique moi-même, quelles sont mes obligations ?

Comme je suis fabricant, je dois impérativement déclarer mon entreprise auprès des autorités et respecter les règles applicables aux fabricants notamment les Bonnes Pratiques de Fabrication (BPF). Si je vends en direct mes produits sur internet, je suis également distributeur.



# À QUOI DOIT FAIRE ATTENTION LA PERSONNE RESPONSABLE DU PRODUIT ?

## CPNP (Cosmetic Products Notification Portal)

Chaque produit cosmétique mis sur le marché doit être notifié sur : [webgate.ec.europa.eu/cpnp/public/tutorial.cfm](http://webgate.ec.europa.eu/cpnp/public/tutorial.cfm).

Cette notification doit être adressée à la Commission européenne accompagnée d'informations sur le produit.

## L'étiquetage du produit

L'article 19 du règlement européen définit les mentions d'étiquetage obligatoires sur le récipient et l'emballage du produit cosmétique (exemple: personne responsable, liste d'ingrédients, précautions d'emploi...). Celles-ci doivent être rédigées en caractères facilement visibles et lisibles et de manière indélébile. Elles doivent également être rédigées en français.

## La composition du cosmétique

L'article 14 et les annexes II à VI du règlement européen fixent les règles de composition des produits cosmétiques. Ces textes contiennent la liste des substances interdites et celles qui sont autorisées pour des fonctions de conservation, de coloration et de filtrage des UV.

Ils fixent aussi les conditions d'emploi de certaines substances.

Le strict respect de ces règles est de la responsabilité de la personne désignée comme telle.

## Déclarer les effets indésirables

Les personnes responsables ainsi que les distributeurs doivent déclarer à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) les effets indésirables (graves ou résultant d'une mauvaise utilisation du produit ou autres effets) constatés sur le produit et les mesures qu'ils ont pris pour y remédier.

## Ne pas utiliser d'allégations injustifiées

Les allégations concernant l'efficacité ou d'autres caractéristiques des produits cosmétiques ne doivent pas être trompeuses pour les consommateurs. Les allégations autorisées doivent répondre aux 6 critères définis dans le [règlement \(UE\) n° 655/2013 du 10 juillet 2013](#). Elles doivent être conformes à la loi, vraies, vérifiables, sincères, équitables et non dénigrantes, claires et compréhensibles. Enfin, le produit ne doit pas tromper le consommateur : je ne dois pas lui attribuer des caractéristiques ou fonctions qu'il ne possède pas !

## Établir un dossier complet sur le produit

Avant la mise sur le marché d'un produit cosmétique, la personne responsable doit veiller à ce qu'un dossier complet soit établi **pour chaque produit**. Ce dossier est appelé Dossier Information Produit (D.I.P).

Le D.I.P est en quelque sorte la carte d'identité du produit. Il va permettre de démontrer que ce produit est sûr pour la santé humaine, avec des informations obligatoires sur sa composition et son mode de fabrication.

La sécurité de chaque produit doit être évalué par une personne diplômée en médecine, pharmacie ou toxicologie.

Selon l'article 11 du règlement « cosmétiques », le dossier d'information sur le produit doit notamment contenir :

- une description complète du produit cosmétique et de tous ses ingrédients ;
- le rapport sur la sécurité du produit cosmétique: le contenu minimum du rapport sur la sécurité du produit est précisé à l'annexe I du règlement ;
- une description de la méthode de fabrication et une déclaration de conformité aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) ;
- la preuve des effets revendiqués.

## Déclarer les activités de fabrication et de conditionnement

**Chaque établissement** fabriquant et/ou conditionnant des produits cosmétiques, implanté en France, qu'il soit ou non le siège de l'entreprise, doit effectuer une déclaration d'activité auprès de la DGCCRF. La modification et la cessation de ces activités doivent également être notifiées à la DGCCRF. Ces démarches s'effectuent sur : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-etablissement-cosmetiques>

# CE QUE JE RISQUE SI JE NE SUIS PAS EN CONFORMITÉ

- Si je ne notifie pas mon produit sur le portail européen CPNP, je risque 2 ans d'emprisonnement + 30 000€ d'amende.  
Article L 5431-2 du Code de la santé publique
- Si je ne détiens pas le dossier d'information produit (DIP) ou si celui-ci est incomplet, je risque 1 an d'emprisonnement + 15 000€ d'amende.  
Article L 5431-6 1° et 2° du Code de la santé publique
- Si mon établissement de fabrication ou de conditionnement de produits cosmétique n'est pas déclaré auprès de la DGCCRF, je risque 2 ans d'emprisonnement + 30 000€ d'amende.  
Article L 5431-2 1° du Code de la santé publique
- Si mon produit ne respecte pas les conditions d'étiquetage, je risque 15 000€ d'amende.  
Article L 5431-7 du Code de la santé publique
- Si mon produit contient une substance interdite ou ne respectant pas les conditions d'emploi, je risque 2 ans d'emprisonnement + 30 000€.  
Article L 5431-5 du Code de la santé publique
- Si la présentation de mon produit et ses allégations marketing trompent le consommateur, je risque 2 ans d'emprisonnement + 300 000€.  
Article L132-2 du Code de la consommation
- Si je ne mentionne pas la liste des ingrédients du produit sur le site internet, je risque 15 000€ personne physique, 75 000€ personne morale.  
Article L242-10 du Code de la consommation



## Pour en savoir plus

**Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes** [www.economie.gouv.fr/dgccrf](http://www.economie.gouv.fr/dgccrf)

Pour consulter les fiches pratiques :

[Cosmétiques bio et naturel](#)

[Étiquetage produits cosmétiques \(consommateurs\) \(français\)](#)

[Étiquetage produits cosmétiques-allégations « sans » \(professionnels\)](#)

**Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI)**

[www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Pour mes démarches administratives relatives aux opérations d'importation permettant aux produits d'entrer sur le territoire français.

**Direction Générale des entreprises (DGE)**

[www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr)

Pour mes démarches concernant la création d'entreprise.

Retrouvez la DGCCRF sur les réseaux sociaux



Abonnez-vous à sa lettre d'information sur [lettres-infos.bercy.gouv.fr/DGCCRF/inscription](http://lettres-infos.bercy.gouv.fr/DGCCRF/inscription)